



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 158 du 9 octobre 2020

Direction des sécurités

Arrêté n° 2020.01.1183 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, dans les communes de Lunel, la Grande-Motte, Mauguio, Saint-Aunes, Palavas-les-Flots, Teyran, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Montarnaud

Montpellier, le 9 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1183

portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, dans les communes de Lunel, la Grande-Motte, Mauguio, Saint-Aunes, Palavas-les-Flots, Teyran, Saint-Clément de Rivière, Saint-Gely-du-Fesc, Montarnaud

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1108 en date du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et de la Communauté de communes du Pays de Lunel, et notamment ses articles 3 et 7 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'ordonnance du tribunal administratif de Montpellier en date du 8 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, que le préfet est habilité à prendre toutes les mesures générales ou individuelles

d'application et de réglementation concernant l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, susvisé, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que ce même décret permet au préfet de département d'interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ; qu'il est également habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares et qui compte 1,165 millions d'habitants, a été placé en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ; que par une intervention en date du 23 septembre 2020, le ministre de la santé a classé Montpellier et sa Métropole en zone d'alerte renforcée ;

Considérant que le département de l'Hérault est confronté à une très nette dégradation de sa situation face à l'épidémie, en particulier sur les territoires de l'EPCI et des communes concernés par le présent l'arrêté ;

Considérant que le taux d'incidence enregistré pour le département de l'Hérault est en très forte augmentation puisqu'il s'établit à 140/100 000 habitants pour la période du 29 septembre au 05 octobre 2020 ; et pour la Métropole de Montpellier Méditerranée (182,9/100 000 habitants) ; les communes de Lunel (122,4/100 000 habitants), la Grande-Motte (90,1/100 000 habitants), Mauguio (130,8/100 000 habitants), Saint-Aunès (122,4/100 000 habitants), Palavas-les-Flots (148,1/100 000 habitants), Teyran (238,8/100 000 habitants), Saint-Clément de Rivière (124,2/100 000 habitants), Saint-Gely-du-Fesc (101,9/100 000 habitants), Montarnaud (202,5/100 000 habitants) ;

Considérant que l'EPCI et les communes susvisées rassemblent un flux important de population d'origines géographiques différentes rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distanciation sociale ; que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations ;

Considérant que les personnes atteintes du SARS-CoV-2, sans le savoir, qui ne présentent pas ou peu de symptômes favorisent les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à

des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Considérant que dans les zones de circulation active du virus, le préfet de département peut en application du D du II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020, fermer les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives ;

Considérant que le respect des gestes barrières est plus compliqué dans les salles fermées et les risques de contagion sont plus élevés lors d'efforts physiques ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les instructions nationales de la Cellule Interministérielle de Crise qui s'appliquent aux zones placées en « alerte renforcée » ;

Considérant que la fermeture des salles de sport et gymnases est une mesure de portée nationale pour les zones placées en « alerte renforcée » ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n°2020.01.1108 du 25 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté sont prescrites sur l'ensemble des communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée :

<ul style="list-style-type: none">• Baillargues• Beaulieu• Castelnau-le-Lez• Castries• Clapiers• Cournonsec• Cournonterral• Fabrègues• Pérols• Pignan• Grabels	<ul style="list-style-type: none">• Jacou• Juvignac• Lattes• Lavérune• Le Crès• Montaud• Montferrier-sur-Lez• Montpellier• Murviel-les-Montpellier• Prades-le-Lez• Restinclières	<ul style="list-style-type: none">• Saint Brès• Saint Drézéry• Saint Génès des Mourgues• Saint Georges d'Orques• Saint Jean de Védas• Saussan• Sussargues• Vendargues• Villeneuve-lès-Maguelone
--	--	---

Et sur les communes de Lunel, la Grande-Motte, Mauguio, Saint-Aunes, Palavas-les-Flots, Teyran, Saint-Clément de Rivière, Saint-Gely-du-Fesc, Montarnaud.

Article 3 : A compter du samedi 10 octobre 2020, et jusqu'au lundi 19 octobre inclus, les établissements sportifs privés (salles de sport, salles de fitness) comme publics (gymnases) sont fermés à l'exception de l'accueil pour :

- des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- des activités sportives pratiquées sur prescription médicale ;
- des activités sportives ou physiques de plein air.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.